



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02263

Numéro SIREN : 522 565 977

Nom ou dénomination : A2CG FIDUCIAIRE I.D.F

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2016 sous le numéro de dépôt 7722

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE DE QUIMPER OUEST - POLE ENREGISTREMENT  
Le 20/04/2016 Bordereau n°2016/560 Case n°7

Enregistrement : 727 €

Pénalités :

Ext 1416

Total liquidé : sept cent vingt-sept euros

Montant reçu : sept cent vingt-sept euros

Le Contrôleur des finances publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Vincent Marie-Claude Pierre GORIOUX**, de nationalité française, né le 17 mai 1949 à VOUHE (17700), demeurant à FOUESNANT (29170) – 72, Chemin de Kerlosquen Begmeil, marié en premières nocces à Madame Anne-Marie Denise Gabrielle GUILLOU sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 11 avril 1976 par Maître LE GOFF, Notaire à TREGUNC (29910), préalable à leur union,

Ci-après dénommé « le CEDANT »

ET

- **La société GORIOUX ET ASSOCIES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.350.000 euros, dont le siège social est établi à QUIMPER (29000) – 11, rue Félix Le Dantec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 343 241 154, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Marie GORIOUX, dûment habilité aux fins des présentes suivant décision du Conseil de surveillance en date du 18 mars 2016,

Ci-après dénommé « le CESSIONNAIRE »,

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE seront ci-après dénommés individuellement « une ou la PARTIE » et ensemble « les PARTIES ».

EXPOSE PREALABLE

- 1- La société A2CG FIDUCIAIRE I.D.F, est une société à responsabilité limitée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est établi au 1, rue de la Corderie Centra 324 – 94586 RUNGIS CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 522 565 977, représentée par Monsieur Vincent GORIOUX, Claude FARO et Pierre Marie GORIOUX, cogérants, ci-après dénommée « LA SOCIETE ».

VF  
AL

**ARTICLE 7 – Frais et honoraires**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés :

- par le CESSIONNAIRE, pour les frais se rattachant à la cession à lui consentie,
- par la SOCIETE, pour les frais afférents aux modifications statutaires.

**ARTICLE 8 - Publicité**

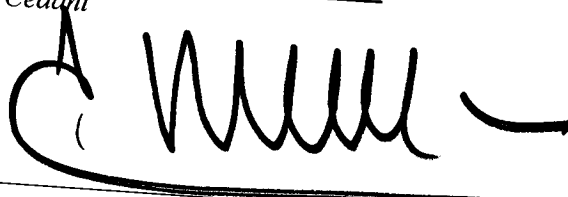
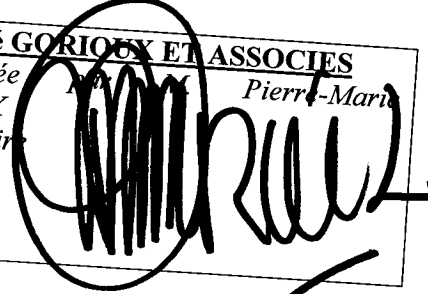
La cession fera l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

Elle sera également publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Quimper

Le 18/03/2016

En 6 (SIX) exemplaires originaux, dont un remis à chacune des PARTIES.

|                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Vincent GORIOUX</b><br>Cédant<br> | <b>La société GORIOUX ET ASSOCIES</b><br>Représentée par <br>GORIOUX<br>Cessionnaire |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

AM/18/3/16  
15/18/3/16  
08/1/1

A2CG FIDUCIAIRE I.D.F  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 300.000 euros  
Siège social : 1, rue de la Corderie Centra 324  
94586 RUNGIS CEDEX  
522 565 977 RCS CRETEIL

103 8263

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| DÉPÔT AU GREFFE DU              |              |
| TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL |              |
| LE                              | 26 AVR. 2016 |
| SOUS LE N° 7722                 |              |

## ACTE CONSTATANT LE CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES

### LES SOUSSIGNES :

- La société GORIOUX ET ASSOCIES  
Représentant DEUX MILLE CENT CINQUANTE parts, ci ..... 2.150 parts
- Monsieur Melaine GOUYEC  
Représentant SEPT CENT CINQUANTE parts, ci ..... 750 parts
- Monsieur Claude FARO  
Représentant CENT parts, ci ..... 100 parts

### APRES AVOIR EXPOSE :

- Qu'ils sont les seuls associés de la société A2CG FIDUCIAIRE I.D.F,
- Qu'aux termes de l'article 16 des statuts la volonté des associés peut être constatée par un acte si elle est unanime,
- Que suivant acte sous seing privé en date de ce jour Monsieur Vincent GORIOUX a cédé CENT (100) parts sociales de la Société à la société GORIOUX ET ASSOCIES ;

### IL EST DONC DECIDE UNANIMEMENT CE QUI SUIIT :

#### PREMIERE DECISION

Suite à la cession de parts intervenue ce jour entre Monsieur Vincent GORIOUX et la société GORIOUX ET ASSOCIES, les soussignés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant acte de cession de parts sociales en date à QUIMPER du 18 mars 2016, Monsieur Vincent GORIOUX a cédé 100 parts sociales sur les 100 parts qu'il détenait dans la Société, numérotées 2051 à 2150, à la société GORIOUX ET ASSOCIES »

16  
24  
M

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE euros.

Il est divisé en 3 000 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- La société GORIOUX ET ASSOCIES  
Représentant DEUX MILLE CENT CINQUANTE parts, ci.....2.150 parts  
Numérotées de 1 à 2150
- Monsieur Claude FARO  
Représentant CENT parts, ci ..... 100 parts  
Numérotées de 2151 à 2250
- Monsieur Mélaine GOUYEC  
Représentant SEPT CENT CINQUANTE parts, ci ..... 750 parts  
Numérotées de 2251 à 3000

TOTAL : TROIS MILLE PARTS, soit ..... 3 000 parts »

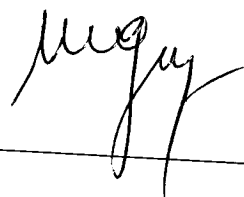
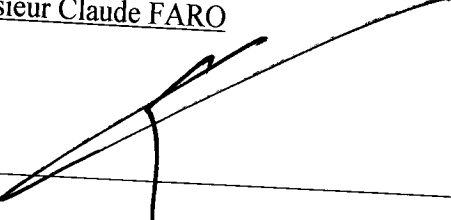
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les soussignés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte sera consigné sur le registre de procès-verbaux tenu au siège social. Les soussignés donnent mandat à la société A2CG FIDUCIAIRE I.D.F à l'effet de conserver en leur nom et pour leur compte un exemplaire original de cet acte sous signature privée constatant une décision unanime des associés.

Fait à QUIMPER  
Le 18 mars 2016  
En CINQ (5) exemplaires originaux.

|                                                                                                                     |                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>La société GORIOUX ET ASSOCIES</u><br>Représentée par son gérant Monsieur Pierre Marie GORIOUX                   | <u>Monsieur Melaine GOUYEC</u><br> |
| <u>Monsieur Claude FARO</u><br> |                                                                                                                         |

**SOCIETE A2CG FIDUCIAIRE I.D.F**

**S.A.R.L d'Expertise Comptable  
au capital de 300.000 euros**

**Siège social : 1 rue de la Corderie  
Centra 324  
94586 - RUNGIS CEDEX**

**522 565 977 RCS CRETEIL**

**STATUTS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

*Mis à jour selon acte constatant le consentement unanime des associés  
en date du 18 mars 2016*

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination est : **A2CG FIDUCIAIRE I.D.F.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet : **l'exercice de la profession d'expert-comptable.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **RUNGIS CEDEX (94586) 1, rue de la Corderie Centra 324.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

|                                                                                                                                      |                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| - La société <b>GORIOUX FARO et ASSOCIES GFS</b> apporte à la société une somme en espèces de <b>DEUX CENT CINQ MILLE EUROS</b> soit | 205 000 euros               |
| - M. <b>Vincent GORIOUX</b> apporte à la société une somme en espèces de <b>DIX MILLE</b> euros soit                                 | 10 000 euros                |
| - M. <b>Claude FARO</b> apporte à la société une somme en espèces de <b>DIX MILLE</b> euros soit                                     | 10 000 euros                |
| - Monsieur <b>Pierre-Jacques ARFI</b> apporte à la société une somme en espèces de <b>SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS</b> soit           | <u>75 000 euros</u>         |
| Soit ensemble, la somme totale de <b>TROIS CENT MILLE EUROS</b> soit                                                                 | <u><b>300 000 euros</b></u> |

Selon acte de cession de parts sociales en date à QUIMPER du 25 août 2014, la société **GORIOUX FARO & ASSOCIES** a cédé 2050 parts sociales sur les 2050 parts qu'elle détenait dans la Société, numérotées 1 à 2050, à la société **GORIOUX & ASSOCIES**.

Suivant acte de cession de parts sociales en date à QUIMPER du 18 mars 2016, Monsieur Vincent **GORIOUX** a cédé 100 parts sociales sur les 100 parts qu'il détenait dans la Société, numérotées 2051 à 2150, à la société **GORIOUX ET ASSOCIES**.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE** euros.

Il est divisé en 3 000 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **La société GORIOUX ET ASSOCIES**  
Représentant DEUX MILLE CENT CINQUANTE parts, ci.....2.150 parts  
Numérotées de 1 à 2150
  - **Monsieur Claude FARO**  
Représentant CENT parts, ci ..... 100 parts  
Numérotées de 2151 à 2250
  - **Monsieur Mélaine GOUYEC**  
Représentant SEPT CENT CINQUANTE parts, ci ..... 750 parts  
Numérotées de 2251 à 3000
- TOTAL : TROIS MILLE PARTS, soit ..... 3 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

#### **ARTICLE 8 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

#### **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 10 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

#### ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

#### ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **ARTICLE 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, membres de la société, inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée non illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -  
IMMATRICULATION AU RCS - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE  
FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés huit jours avant la signature à l'adresse prévue du siège social. Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Claude FARO est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**ARTICLE 25 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

- Monsieur Vincent GORIOUX, expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne.
- Monsieur Claude FARO, expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne.

Qui déclarent accepter expressément leur fonction.